



Circulaire 6957

du 29/01/2019

Propositions de structures pour l'année 2019-2020
Enseignement secondaire ordinaire

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire 6498

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	procédure de programmation des années d'études, degrés, options de base simples et options de base groupées
Mots-clés	Secondaire/structures autorisées/programmation/GOSS2

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Madame Anne Hellemans, Directrice générale a.i.

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Vincent WINKIN	Service Général de l'Enseignement secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be

Introduction

La présente circulaire vise à informer les établissements et pouvoirs organisateurs de la procédure à suivre en matière de programmation de nouvelles années d'études, de nouveaux degrés et/ou de nouvelles options de base simples ou groupées **pour l'année scolaire 2019-2020**, dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance.



Un processus de régulation de l'offre d'enseignement qualifiant a été instauré avec le décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*. Ce processus a été affiné avec l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Instances Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (BEFE) dont la vocation est de favoriser une concertation permanente entre les acteurs du monde de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle et de l'emploi, et les partenaires sociaux, afin de permettre une véritable cohérence des offres d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle entre elles et avec les besoins socio-économiques constatés sur chaque bassin.

Toutefois, ce processus doit encore être amélioré en vue d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant. En attendant la concrétisation des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence, particulièrement ceux du chantier relatif à l'enseignement qualifiant, le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice prévoit un processus dont l'objectif est de limiter la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, notamment pour l'année scolaire 2019-2020. Seules les options menant vers les thématiques communes définies par les bassins peuvent déroger à cette limitation.

En vertu de ce décret, la création de nouvelles options dans l'enseignement secondaire qualifiant, pour l'année scolaire 2019-2020, est limitée aux cas suivants, et nécessite l'autorisation du Gouvernement :

- Pour les « tickets » du 3^e degré (option de base groupée du 3^{ème} degré dont la programmation a été sollicitée et approuvée en même temps que la programmation d'une option de base groupée au 2^{ème} degré approuvée pour l'année scolaire 2018-2019 et organisée effectivement au 1^{er} septembre 2018) ;
- Pour une option de base groupée R² approuvée au 2^e ou au 3^e degré par le Gouvernement pour l'année scolaire 2018-2019, mais qui n'a pas pu être organisée en 2018-2019 ;
- Pour les établissements scolaires qui décident de supprimer une option de base groupée (comptant encore des élèves au 1^{er} octobre 2018), et de la remplacer par une nouvelle option plus adéquate dans le cadre des thématiques communes des chambres enseignement des Bassins Enseignement – Formation – Emploi ;

- Pour une option de base groupée inscrite pour la première fois au répertoire à partir du 1^{er} septembre 2014 et concernant des métiers émergents ;
- Pour les écoles en création, qui devraient programmer au 2^e ou au 3^e degré ;
- Pour des motifs exceptionnels et justifiés ayant trait à la création d'options en nombre insuffisant dans un bassin, ou nécessaire pour garantir aux élèves de 4^e ou de 6^e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5^e année ou en 7^e année professionnelle de type B, ou pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.



L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice instaure une procédure de concertation obligatoire auprès de différents organes de concertation, afin d'assurer une harmonisation de l'offre d'enseignement au niveau zonal et au niveau de l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La présente circulaire vous informe également sur la seule et unique manière d'introduire les demandes de programmation dans l'application GOSS. Les Chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs possèdent les accès aux applications qui permettent désormais d'introduire les demandes de programmation qui seront transférées par l'Administration aux différents conseils de zone et au Conseil général ensuite. L'accès aux dossiers de l'application GOSS permet de consulter les statuts des options de base simples ou groupées, en cas de suspension, fermeture ou réorganisation après suspension, au 1^{er} septembre 2019.

Pour rappel, l'application GOSS est accessible via le portail internet des applications métier, dossier « Programmmations 2019-2020 » de l'année scolaire en cours.

J'attire enfin votre attention sur le fait que le décret relatif à l'organisation d'options de base groupées en CPU à titre expérimental en 4^e, 5^e et 6^e années au 1^{er} septembre 2018 a été adopté le 14 juin 2018 et qu'il a fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française en date du 29 août 2018. Par ailleurs, le décret du 14 juin 2018 précité a également modifié l'article 2, 6^o du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. **Il en résulte que les formations en 'article 45', en plus d'être examinées au niveau du Comité de concertation, sont dorénavant soumises à l'avis du Conseil général. Il en va de même pour les programmations des options de base groupées de l'enseignement technique de transition et de l'enseignement artistique de transition.**

Je vous invite à lire attentivement les consignes spécifiques de l'encodage des demandes de programmation dans la partie dédiée à l'application GOSS ; l'absence de demande de votre part devra également faire l'objet d'une action dans l'application afin de le signifier.

La Directrice générale a.i.,

Anne HELLEMANS

PROPOSITIONS DE STRUCTURES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Table des matières

1. PROGRAMMATIONS 2019-2020	7
2. CRITERES DE VALIDITE DES PROPOSITIONS DE PROGRAMMATION	7
2.1 DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE PROGRAMMATION :	7
2.2 NE DOIVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE PROGRAMMATION:	8
2.3 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES :	8
3. POUR L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT PLUS SPECIFIQUEMENT... ..	9
4. LES ETAPES DE LA PROGRAMMATION :	11
5. PASSAGE DE L'ANCIEN AU NOUVEAU REPERTOIRE	17
6. PASSAGE DU REPERTOIRE SFMQ AU REPERTOIRE CPU	17
7. CPU ORGANISEE A TITRE EXPERIMENTAL AUX 2E ET 3E DEGRES (CPU 4-5-6).....	18
8. SUSPENSIONS ET REORGANISATIONS D'OPTIONS	19
9. REMARQUES IMPORTANTES.....	19
10. GOSS : GESTION ET ORGANISATION DES STRUCTURES DU SECONDAIRE	21
10.1. CONSULTATION DES STRUCTURES AUTORISEES	21
10.2. DEMANDES DE PROGRAMMATION POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2019-2020	23
10.3. ASSISTANCE TECHNIQUE – PERSONNES DE CONTACT – AIDE-MEMOIRE.....	27

ANNEXE 1 : normes de création

ANNEXE 2 : liste des zones / BEFE

ANNEXE 3 : calendrier des programmations

ANNEXE 4 : tableau des occurrences des OBG

Références légales :

- Décret du 10 avril 2014 *portant assentiment de l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.*
- Décret du 11 avril 2014 *modifiant le fonctionnement des Instances de pilotage inter-réseaux de l'Enseignement qualifiant.*
- Décret du 3 avril 2014 *apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice.*
- Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice*, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014.
- Décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, article 25.
- Décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) et aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.*
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant*

1. Programmations 2019-2020

Pour rappel, les normes de création (à atteindre au 1^{er} octobre 2019) sont reprises dans l'annexe 1 de la présente circulaire où, pour l'enseignement qualifiant en particulier, elles se distinguent de la manière suivante :

- norme générale ;
- norme spécifique pour des options faisant partie des thématiques communes des Bassins Enseignement Formation Emploi ;
- norme préférentielle pour des options de base groupées faisant l'objet d'un incitant de la Chambre Enseignement des Bassins Enseignement Formation Emploi (ex- IPIEQ).

Pour plus d'information, vous pouvez également consulter le tome 1^{er} de la circulaire 6741 du 4 juillet 2018 « Circulaire générale relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études » intitulé « Directives pour l'année scolaire 2018-2019 - Organisation, structures et encadrement ».

2. Critères de validité des propositions de programmation

2.1 DOIVENT faire l'objet d'une procédure de programmation :

- les options de base simples et groupées (en 3^e, en 5^e et en 7^e année) qui appartiennent au répertoire fixé par le Gouvernement en application de l'article 24, alinéa 1^{er}, du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* (voir annexe 3.1 de la circulaire n°6741 référencée ci-avant);
- la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur et la 7^{ème} année professionnelle de type C ;
- la première année commune et chacune des premières années des deuxième et troisième degrés de l'enseignement général, technique de transition, technique de qualification, professionnel, artistique de transition et artistique de qualification ;
- les formations organisées par les CEFA en application des **articles 45 et 49** du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* (voir circulaire n°6792 « Enseignement secondaire en alternance – Directives pour l'année scolaire 2018-2019 – Organisation, structures, encadrement »).

2.2 NE DOIVENT PAS faire l'objet d'une procédure de programmation:

- Les activités complémentaires du premier degré commun, l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré, la 2^{ème} année commune, les années constitutives du 1^{er} degré différencié et la 3^{ème} année de différenciation et d'orientation sont organisables sans faire l'objet d'une demande de programmation.
- Le 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel -section soins infirmiers (EPSC), la 7^{ème} année préparatoire au 4^{ème} degré de l'enseignement professionnel - section soins infirmiers (EPSC) - et la 7^{ème} année préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical ne peuvent pas être programmés (article 8 de l'A.R. n° 49 du 2 juillet 1982 *relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissement ainsi que certains emplois du personnel des établissements*).
- Les OBG non programmables suivantes :

DEGRE FORME	Secteur et sous secteur	CODE	INTITULE
D2P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
D3P	23	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU
D3TQ	61	6112	ARTS PLASTIQUES
		6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT
	81	8109	TECHNIQUES SOCIALES
D2P	83	8308	SOINS DE BEAUTE
D3P	83	8308	SOINS DE BEAUTE

2.3 Dispositions supplémentaires :

- les propositions de création ne peuvent être présentées que par les seuls établissements qui disposeront des locaux, de l'équipement adéquat et des enseignants habilités ;
- le respect de ces conditions est vérifié par les représentants des P.O. au sein des Conseils de zone ;
- l'inscription d'un élève en 7^{ème} année technique ou professionnelle doit être réalisée dans le respect des notions de correspondances et d'accès (voir le tome 2 « Sanction des études » de la circulaire n°6741 du 4 juillet 2018 - *Circulaire générale relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*). La 7^{ème} année P de type C n'est pas concernée par ces dernières dispositions.

Exemple : seules les OBG suivantes donnent accès à la 7^{ème} année

6P Cuisinier/Cuisinière de collectivité

6P Restaurateur/Restauratrice R²

6TQ Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R²



7PB Chef de cuisine de collectivité

3. Pour l'enseignement qualifiant plus spécifiquement...

1° Toutes les OBG de l'enseignement qualifiant sont classées R ou R² (réservées ou strictement réservées, c'est-à-dire ne peuvent être créées que sur avis favorable, respectivement du Comité de concertation concerné ou du Conseil général de concertation).

2° Les instances Bassin Enseignement qualifiant Formation Emploi sont désormais en place (BEFE). L'IPIEQ, instance de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant, a par ailleurs été intégrée en tant que « Chambre Enseignement » au Bassin.

La Chambre Enseignement du Bassin réunit des représentants des conseils de zone confessionnels et non confessionnels, des organisations syndicales, de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation (en Wallonie), de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (à Bruxelles) ainsi que du Forem (en Wallonie) et d'Actiris (à Bruxelles). Elle est chargée, notamment, de définir les thématiques communes de l'offre d'enseignement qualifiant de sa zone.

Vous trouverez en annexe 2, la liste des zones et des communes qui les composent.

3° Les instances bassin sont, entre autres, chargées d'« *établir, sur base des analyses visées au point 2 [voir texte de référence en bas de page] et dans le cadre des grandes orientations socioéconomiques de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne définies dans leurs plans respectifs, une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers et diffuser celle-ci auprès des opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle, d'emploi et d'insertion* »¹.

Ces thématiques communes ont été définies en 2017 et sont désormais disponibles dans le *rapport analytique et prospectif* de chaque bassin sur le site internet ['bassinefe.be'](http://bassinefe.be).

4° Les conditions de programmation d'une option de base groupées du 3^e degré de l'enseignement qualifiant varient selon le fait que cette option est reprise ou non dans les thématiques communes.

La programmation d'une option hors thématique commune est soumise à une condition supplémentaire :

« Si l'option de base groupée est organisée en au moins 2 exemplaires en plein exercice dans la zone au 1^{er} octobre de l'année de la demande de programmation (1/10/2018 pour une demande introduite en 2018-2019), une nouvelle programmation n'est autorisée que si l'option de base groupée a

¹ Cf. art. 9 de l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

rassemblé, dans la zone concernée, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande (2016-2017 et 2017-2018) au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.² »

Toutefois, des dérogations à cette condition pourront être accordées par le Gouvernement « sur base d'un avis rendu par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ; la dérogation se basera sur des critères relevant de la répartition géographique des options de base groupées et/ou de l'équilibre entre caractères et/ou de la pression démographique »³.

5° Afin d'assurer une continuité logique à l'offre d'enseignement, l'établissement qui propose la création d'une option de base groupée au deuxième degré doit, en même temps, proposer la création à terme d'une option de base groupée du même secteur au 3^e degré (« ticket »), sauf s'il propose de donner comme suite à l'option à créer au 2^e degré une option existant déjà au 3^e degré⁴.

Toutefois, si cette OBG ne fait pas partie des thématiques communes, elle devra répondre à la condition supplémentaire décrite ci-dessus au 4^o.

6° Les 7^e sans normes de création (SN) nécessitent également une programmation mais leur organisation n'est pas soumise à une norme de création.

² Cf. Art. 24, §3, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice, tel que modifié : « Pour calculer cette moyenne, il sera pris en compte uniquement les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en plein exercice dans la zone concernée et les élèves réguliers de 5^e année inscrits au 15 janvier de l'année scolaire visée dans l'option de base groupée organisée en alternance dans la zone concernée si l'établissement dans lequel ils sont inscrits organise l'option de base groupée à la fois en plein exercice et en alternance. Il sera également pris en compte uniquement les établissements qui scolarisent au moins un des élèves de l'enseignement de plein exercice ou en alternance. Pour établir la moyenne annuelle, la somme des élèves est divisée par le nombre d'établissements. La moyenne sur deux années scolaires consécutives est la moyenne des deux moyennes annuelles. ».

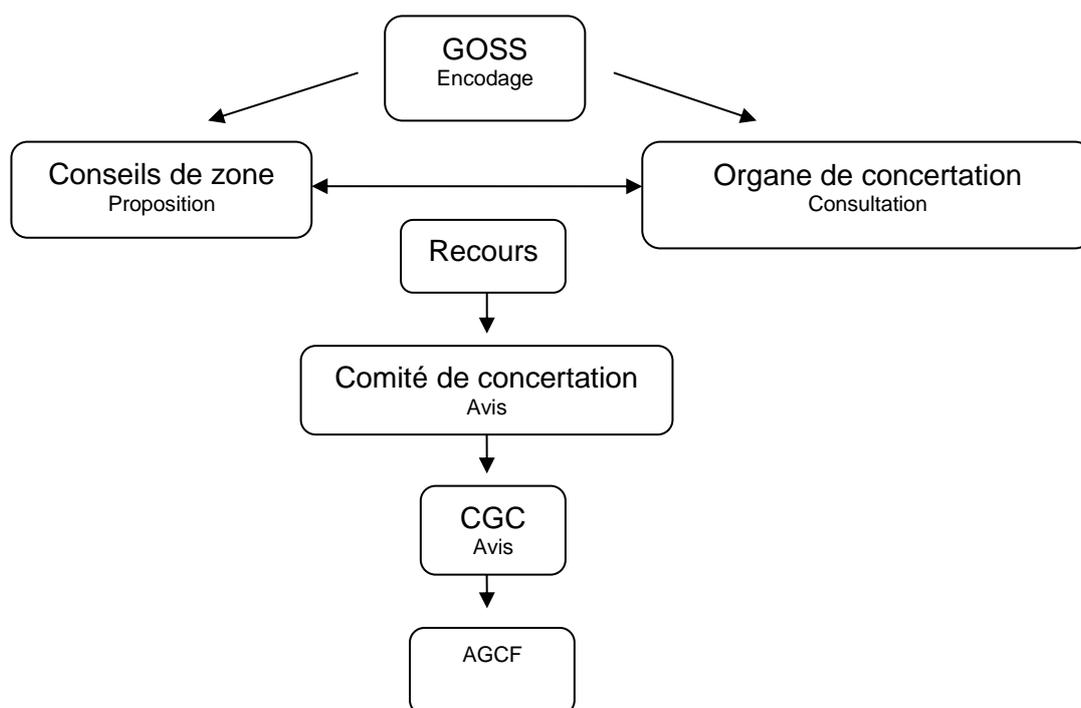
³ Cf. Art. 24, §4, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 précité.

⁴ La modification ultérieure de l'option proposée pour le 3^e degré requiert l'avis du Comité de concertation concerné et du Conseil général de concertation (cf. A.E. 15 mars 1993 précité, art. 24, §2).

4. Les étapes de la programmation :

Remarques préliminaires importantes:

- 1) Les options strictement réservées (R²), approuvées pour l'année scolaire 2018-2019 et qui n'ont pas pu être ouvertes en 2018-2019, pourront être ouvertes en 2019-2020 sans passer par la procédure de programmation. Dans ce cas, les établissements ne doivent pas réintroduire de nouvelle demande de programmation.
- 2) Les OBG qui ont été fermées en depuis 2015-2016, dans le cadre des thématiques communes de la Chambre Enseignement des BEFE, ne peuvent pas être programmées pour 2019-2020.
- 3) Le calendrier des programmations 2019-2020 est disponible dans l'annexe 3. Les dates mentionnées ont une base légale et ne tombent pas forcément un jour ouvrable ; veuillez dans ce cas anticiper les actions au dernier jour ouvrable afin d'observer les prescrits légaux.



4.1 Pour le 24 janvier 2019⁵

Chaque établissement ou Pouvoir organisateur formule, ses propositions de création :

- du degré et/ou de l'année d'études,
- des options de base simples,
- des options de base groupées,

tant pour l'enseignement de plein exercice que pour l'alternance.

Toutes les demandes sont introduites, via l'application GOSS, par les Pouvoirs organisateurs pour les établissements subventionnés et par les chefs d'établissement pour l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, que celles-ci fassent ou non l'objet d'une consultation de l'organe de concertation, d'un avis du comité de concertation ou du Conseil général de concertation (voir point 2 ci-avant).

- Dans le cas où une demande de programmation d'option concernerait un degré ou une forme (GT/TTR) n'existant pas encore, il convient d'introduire dans GOSS : la demande d'ouverture de degré et la demande de programmation d'option.
- Si aucune demande de programmation n'est prévue par une école, celle-ci est appelée à, néanmoins, valider le dossier 'Programmations 2019-2020' en le transférant à l'administration de manière électronique: l'administration pourra ainsi prendre acte du fait qu'aucune programmation n'est demandée.
- Dans le cadre de l'alternance, c'est l'établissement de plein exercice qui encode les demandes et non l'établissement siège.

L'administration transmet les demandes aux Conseils de zone respectifs qui doivent se réunir avant le 31 janvier 2019. Afin de connaître l'avancement des demandes de programmation, les Présidents des Conseils de zone sont invités à prendre contact avec l'Administration via l'adresse structures.seconaire.ordi@cfwb.be.

4.2 Pour le 31 janvier 2019

Les conseils de zone :

- consultent les organisations syndicales représentatives ;
- décident des propositions retenues à la majorité des 2/3 des membres présents ; pour l'enseignement de caractère non confessionnel, outre le quota susvisé, il est requis la majorité simple dans chacun des groupes « enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles » et « enseignement officiel subventionné » ;
- font part de leurs avis à chacun des établissements de la zone et des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement relevant de cette même zone ;
- transmettent les propositions au Président du Conseil de chacune des zones contiguës de même caractère et au Comité de Concertation de son caractère ;

⁵ Un courriel de rappel de l'échéance sera envoyé à ce propos à tous les établissements et Pouvoirs organisateurs

- motivent leurs décisions pour l'enseignement technique de qualification et professionnel (cf. article 27/1 §2 alinéa 3 de l'AECF 15 mars 1993) en fonction des éléments suivants :
 - 1° les avis éventuels des autres instances;
 - 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone (voir annexe 4);
 - 3° de l'appartenance de l'option du 3ème degré aux thématiques communes et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas) ;
 - 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors thématiques communes du bassin et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création ;
 - 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
 - 6° le fait que l'option de base groupée de 7e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5e et 6e année dans l'établissement;
 - 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone ;
 - 8° de la circonstance particulière permettant d'envisager de déroger au moratoire

N.B.: L'article 10 de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mars 1993 *fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice* prévoit que chaque Comité de concertation est représenté auprès des différents conseils de zone. La représentation assiste à la réunion du conseil de zone au cours de laquelle les demandes susvisées sont examinées.

4.3. Au plus tard le 17 février 2019

Le Président du Conseil de chacune des zones contiguës, les représentants des Pouvoirs organisateurs, du Comité de concertation et des Organisations syndicales représentatives au sein de chaque zone transmettent leurs recours éventuels motivés aux organes représentatifs au niveau communautaire des Pouvoirs organisateurs concernés, à savoir :

- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel,
- le Comité de concertation de l'enseignement de caractère confessionnel.

Ils en informent le conseil de zone concerné.

Le recours peut concerner :

- un avis défavorable relatif à une programmation au sein de votre établissement,
- un avis favorable relatif à une programmation au sein d'un établissement tiers dans votre zone ou une zone contigüe.

Pour le 28 février 2019, 7^e TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité :
*Introduction de la demande d'agrément auprès du SPF du Ministère de l'Intérieur ;
 procédure accélérée en vue de l'obtention des agréments nécessaires à l'organisation de cette option.*

4.4. Au plus tard le 30 mars 2019

Les Comités de concertation susvisés décident de confirmer ou d'infirmer les avis des Conseils de zone relatifs à une contestation, remettent un avis sur les programmations qui leur sont soumises et transmettent aux Conseils de zone les décisions motivées les concernant. Ils basent leur motivation pour l'enseignement technique de qualification et professionnel sur les éléments suivants (article 27/1 §6 alinéa 4 de l'AECF 15 mars 1993) :

- 1° les avis éventuels des autres instances;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone (voir annexe 4);
- 3° de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux thématiques communes et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas);
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors thématiques communes du bassin et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création.
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe ;
- 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone.
- 9° de la circonstance particulière permettant d'envisager de déroger au moratoire

4.5. Au plus tard le 5 avril 2019

Transmission au Conseil général de concertation, par les COCON :

- des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les Comités de concertation concernés (si avis positif),
- des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.

Missions du Conseil général de concertation :

- Il prend acte des programmations approuvées par les COCON pour les options réservées R, c'est-à-dire toutes les options du qualifiant sauf les options R². Toutefois, à la demande de l'un de ses membres, le Conseil général, peut refuser une programmation R.
- Il remet un avis sur les programmations R² ainsi que sur les programmations des formations en article 45 et des options de l'enseignement technique de transition et artistique de transition.
- Dans les deux cas, il motive ses avis sur la base des mêmes éléments que les autres Conseils et Comités.
- Une option du D3 constituant le « ticket » d'une option du D2 dont la programmation aura été approuvée pour l'année scolaire 2019-2020, pourra être organisée soit à partir de l'année scolaire 2020-2021, soit à partir de l'année scolaire 2022-2023, à la condition que la norme de création soit atteinte au 1^{er} octobre de l'année scolaire concernée.

4.6. Au plus tard le 9 mai 2019

En ce qui concerne la programmation d'options de base groupées classées R dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de concertation prend acte de l'avis favorable du COCON concerné et/ou émet un avis défavorable éventuel, motivé vis-à-vis d'une programmation à la demande d'un de ses membres.

En ce qui concerne la programmation d'option de base groupées classées R² dans l'enseignement technique de qualification et professionnel, le Conseil général de concertation rend un avis favorable ou défavorable motivé pour les demandes de levée de réserve.

Il base sa motivation sur les éléments suivants (nouvel article 27/1 §8 alinéa 4 de l'AECF 15 mars 1993) :

- 1° les avis éventuels des autres instances ;
- 2° du nombre d'occurrences de l'option dans la zone et la population moyenne de l'option dans la zone (voir annexe 4);
- 3° de l'appartenance de l'option du 3^{ème} degré aux thématiques communes et/ou l'opportunité particulière qu'il y a à organiser l'option dans le bassin (sur avis conforme du bassin enseignement qualifiant-formation-emploi dans ce cas) ;
- 4° le respect de la règle fixée par l'article 24 §3 ; à savoir si une OBG se situe hors thématique communes du bassin et si l'option est organisée en au moins deux exemplaires, elle doit avoir rassemblé, dans la zone, en moyenne lors des deux années scolaires précédant l'année scolaire de la demande au moins 2 fois le nombre d'élèves requis pour une création ;
- 5° les propositions de dérogations à la règle fixée par l'article 24, § 3, reprise ci-dessus (4°) ;
- 6° le fait que l'option de base groupée de 7^e année soit organisée pour compléter une offre de formation déjà organisée en 5^e et 6^e année dans l'établissement ;
- 7° des éléments spécifiques à la demande et/ou à la zone et/ou à une zone contigüe ;
- 8° des éléments spécifiques à l'option de base groupée et à son développement dans l'espace francophone ;
- 9° de la circonstance particulière permettant de déroger au moratoire.

L'avis favorable pour les options R² est valable deux ans.
--

4.7. Au plus tard le 31 mai 2019

Les avis des Comités de concertation et les avis du Conseil général de concertation visés ci-dessus sont transmis à la DGEO :

par courriel : structures.secondaire.ordi@cfwb.be

OU

par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
À l'attention de Monsieur Vincent WINKIN
Bureau 1F106
Rue A. LAVALLEE 1
1080 Bruxelles

REMARQUES GENERALES

- (1) Lors de la création d'une option dans un degré en phase de création, il faut respecter la norme de création du degré et la norme de création de l'option.

Exemple 1 : Un établissement organisant le 2^{ème} degré sous la seule forme générale souhaite créer un 2^{ème} degré, dans la forme technique et la section de qualification. Il programme également la création d'une OBG dans cette forme et cette section.

En date du 1^{er} octobre de l'année d'ouverture, le 2^e degré pourra donc être ouvert si 15 élèves au moins fréquentent l'option programmée. Dans ce cas, la norme de création de l'option (12 élèves) ne suffit donc pas.

Si l'établissement a programmé plus d'une option, pour ouvrir le 2^{ème} degré Technique de Qualification, il doit atteindre la norme de création du degré de 15 élèves, toutes options confondues. De plus, chacune des options, devra compter au minimum 12 élèves.

Exemple 2 : Un établissement organisant uniquement le 3^{ème} degré d'enseignement général souhaite créer un 3^{ème} degré, dans la forme technique et la section de transition. Le 3^e degré d'enseignement général compte 50 élèves en date du 1^{er} octobre de l'année considérée. Cet établissement a des normes de création soumises à la règle générale.

Partant du principe qu'il atteint déjà la norme de création du 3^{ème} degré de transition fixée à 21 élèves, la règle générale est applicable. Il doit simplement veiller à atteindre la norme de création de l'OBG de l'enseignement technique de transition qu'il a programmée, à savoir 10 élèves.

- (2) Les règles de la programmation s'appliquent dans l'année d'études où l'option apparaît pour la première fois dans le degré. Un établissement ne peut donc créer en quatrième année une option qui n'est pas organisée en troisième année.
- (3) Toute option ou année d'études dont la création a été autorisée doit satisfaire à la norme de création au 1^{er} octobre. Cette norme de création est également applicable à une option de la 5^{ème} année du 3^{ème} degré qui constitue la seule possibilité de poursuivre dans le même établissement la formation entamée au 2^{ème} degré.
- (4) La norme de création pour une option de base groupée en CPU 4-5-6 est calculée sur base du nombre d'élèves en 4^e année.

(5) Les normes ne s'appliquent pas aux options de base groupées de 7^e année qui figurent au répertoire des options de base de l'enseignement secondaire et qui sont mentionnées sans normes : SN (qui, pour rappel, doivent également être programmées).

(6) Ne sont pas concernés par la norme de création

- ⤴ le 1^{er} degré différencié et chacune des années constitutives (1^{ère} D, 2^{ème} D) ;
- ⤴ l'année supplémentaire au terme du 1^{er} degré ;
- ⤴ la 3^{ème} année spécifique de différenciation et d'orientation (3 SDO) ;
- ⤴ la 4^{ème} année de réorientation (les élèves sont considérés comme inscrits en technique de transition si leur OBG compte maximum 12 périodes hebdomadaires ou en qualification technique, si leur OBG compte plus de 12 périodes hebdomadaires) ;
- ⤴ les activités complémentaires ou activités au choix, à l'exception de l'activité au choix « langues modernes I à 2 périodes » ;
- ⤴ les cours qui ne portent pas le statut d'OBS ou d'OBG (à l'exception du cours de langue moderne I à 2 périodes), ainsi par exemple les cours de mathématique à 2 ou à 4 périodes dans l'enseignement de transition (G ou T).
- ⤴ le renforcement.

5. Passage de l'ancien au nouveau répertoire

AU TROISIEME DEGRE (DANS LA PREMIERE ANNEE DU DEGRE), EST POSSIBLE MAIS NON ENCORE OBLIGATOIRE AU 01/09/2019 LA TRANSFORMATION VERS :
D3P Soins de beauté : NP (Non programmable)

6. Passage du répertoire SFMQ au répertoire CPU

Pour rappel, les options de base groupées suivantes ont déjà été transformées de manière progressive et sont aujourd'hui exclusivement organisées dans le régime de la CPU :

D3TQ - Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile
D3P - Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile
D3P - Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse
D3TQ -Esthéticien/Esthéticienne
D3P - Coiffeur/Coiffeuse
7^{ème} TQ - Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L
7^{ème} PB - Couvreur-étancheur/Couvreuse-étancheuse
7^{ème} PB - Charpentier/Charpentière
7^{ème} PB - Coiffeur/Coiffeuse manager

7. CPU organisée à titre expérimental aux 2e et 3e degrés (CPU 4-5-6)⁶

Conformément au décret du 14 juin 2018 précité et à l'Arrêté du Gouvernement du 29 août 2018 précité, les options suivantes, faisant partie du régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) sont organisées, à titre expérimental, en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, depuis le 1^{er} septembre 2018 :

1° dans l'enseignement technique de qualification :

- Technicien /Technicienne en systèmes d'usinage ;
- Mécanicien polyvalent /Mécanicienne polyvalente automobile ;
- Esthéticien/Esthéticienne ;

2° dans l'enseignement professionnel :

- Agent /Agente agricole polyvalent/polyvalente ;
- Installateur Electricien/Installatrice Electricienne ;
- Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile ;
- Maçon/Maçonne ;
- Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur ;
- Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire ;
- Carreleur/Carreleuse Chapiste ;
- Peintre Décorateur/Peintre Décoratrice ;
- Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière ;
- Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse ;
- Restaurateur/Restauratrice ;
- Coiffeur/Coiffeuse.

Les anciennes OBG organisées en 5^e et 6^e année sont donc transformées de manière progressive depuis le 1^{er} septembre 2018 pour intégrer le dispositif expérimental de la CPU en 4-5-6 ; cela signifie qu'en 2019-2020, seules la 4^e et la 5^e années seront organisées sous ce régime.

Pour plus de détail à ce propos, il convient de se référer à la circulaire n°6652 du 14 mai 2018 « **Certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) - enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 - de plein exercice et en alternance** ».

Dans l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 1° du décret du 3 juillet 1991 *organisant l'enseignement secondaire en alternance*, ces nouveaux profils peuvent n'être mis en œuvre qu'en 5^e et 6^e années ou uniquement en 6^e année. Concrètement, l'organisation en alternance des options concernées pourra se faire dans le cadre d'un parcours mixte : 4^e année en plein exercice, suivie d'une 5^e et 6^e années en alternance, ou 4^e et 5^e années en plein exercice, suivie d'une 6^e année en alternance.

⁶ Décret du 14 juin 2018 Décret instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) [...] et Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire qualifiant

NOTE IMPORTANTE sur l'encodage spécifique dans l'application GOSS (dossier 'Demandes de programmations')

La demande de programmation de ces OBG en CPU se fera uniquement par la programmation de la 4^e reprise sous l'intitulé d'année d'études :

'1 DQ 4 TQ' ou '1 DQ 4 P' (plein exercice)

'R DQ 4 TQ' ou 'R DQ 4 P' (alternance)

Les établissements qui ont programmé une OBG en CPU au niveau de la 4^e année durant l'année scolaire 2018-2019, ne doivent pas introduire de programmation pour l'ouverture de la même OBG en CPU au niveau de la 5^e année durant l'année scolaire 2019-2020.

8. Suspensions et réorganisations d'options

Tout établissement, qu'il relève de l'enseignement subventionné ou de l'enseignement organisé par la Communauté française doit se référer exclusivement au dossier 'Suspensions/Fermetures/Réouvertures' de l'application GOSS.

Un manuel spécifique est disponible dans l'onglet 'Accueil' de l'application.

Pour votre information, les demandes devront être introduites pour le 31 janvier 2018.

9. Remarques importantes

9.1. La création de tout degré, toute option ou année d'études implique que la norme de création soit atteinte le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Aucune dérogation à cette norme n'est prévue.

9.2. La réouverture d'une option suspendue [en 2018-2019] ou [en 2017-2018 et 2018-2019] n'est pas soumise à nouvelle programmation ni à la norme au 1^{er} octobre 2019.

Cette option doit être considérée – au niveau des structures - comme étant dans la continuité de la situation existant pendant l'année scolaire précédant la suspension.

9.3. La demande d'admission aux subventions de toute nouvelle option de base groupée passe désormais exclusivement par l'application GOSS (dossier 'Demandes de programmation'). Aucun document papier n'est à renvoyer à l'administration.

9.4. Toute option de base groupée créée en 2019-2020 pourra faire l'objet d'un rapport élaboré par le service général de l'Inspection.

Tout rapport défavorable sera transmis, pour décision, à Madame la Ministre, par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

9.5. Les règles de suspension des formations « article 45 » sont dorénavant les mêmes

que celles utilisées pour les autres programmations⁷.

- 9.6. **Programmations à titre conservatoire** : dans le cas où une demande de dérogation aux normes de maintien d'une option ou d'un degré (norme non atteinte au 15/01/2018 et au 15/01/2019) aurait été introduite afin d'en poursuivre l'organisation en 2019-2020, il n'est pas nécessaire d'introduire une demande de programmation à titre conservatoire s'il s'agit d'une première demande de dérogation. En effet, les premières demandes bénéficient, en vertu de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 mai 2013⁸, d'un indicateur d'octroi automatique.

⁷ Sous réserve de la modification de l'article 2quinquies, §2 du décret du 3 juillet 1991 *organisant l'enseignement secondaire en alternance* prévue en ce sens.

⁸ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2017 modifiant l'AGCF du 16 mai 2013, *fixant les listes des indicateurs permettant au Gouvernement d'autoriser plusieurs établissements à se restructurer ou à octroyer des dérogations à l'implantation des degrés d'observations autonomes, aux délocalisations, aux normes de maintien d'établissement, ainsi qu'aux normes de maintien par année, degré et option.*

10. GOSS : Gestion et organisation des structures du secondaire

10.1. Consultation des structures autorisées

Ce dossier reprend les structures actuelles de votre établissement pour lesquelles une programmation a dû être demandée au cours des années antérieures.

Vous ne verrez donc pas apparaître de premier degré différencié si vous l'organisez, ni les activités au choix, ni le cours de 'sciences à 5 périodes' au deuxième degré de l'enseignement général/technique de transition.

L'écran reprend les différents degrés que vous organisez, soit dans l'enseignement de plein exercice, soit dans l'enseignement en alternance.

The screenshot shows the GOSS application interface. At the top, there is a navigation bar with tabs for 'Accueil', 'Dossiers', 'Structures autorisées', 'Grilles-horaire', and 'Outils'. Below this is a toolbar with various icons for navigation and actions. The main content area is titled 'Liste des structures autorisées'. It features a search filter section with the following details:

- CRITÈRES DE RECHERCHE
- * Année scolaire: 2018-2019
- * Numéro FASE: 1133
- Adresse: ATHENEE ROYAL DOUR, Rue de l'Athénée 23, 7370 DOUR
- Situation au: Radio buttons for 15/01/2018, 01/09/2018 (selected), 01/10/2018, and 15/01/2019.

Below the search criteria is a table titled 'RÉSULTAT DE LA RECHERCHE' with the following columns: Degré spécifique, Type de la structure, Code, Année d'étude, Description, Début, Fin, Expiration, and Statut. The table contains three rows:

Degré spécifique	Type de la structure	Code	Année d'étude	Description	Début	Fin	Expiration	Statut
1 D1 C	Degré spécifique			Type 1 premier degré commun	01/09/2014			En cours
1 D2 G	Degré spécifique			Type 1 deuxième degré général transition	01/09/2014			En cours
1 D3 G	Degré spécifique			Type 1 troisième degré général transition	01/09/2014			En cours

An arrow points from the text below to the radio button for the date 01/09/2018 in the search criteria.

Quatre coches sont prévues afin de visualiser les structures autorisées à différentes dates.

Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, la situation du « 1/10/18 » a été adaptée suite à la vérification des normes de création.

Pour les établissements de l'enseignement subventionné, la situation du « 1/10/18 » sera adaptée dès que le transfert des populations et des grilles-horaires aura pu être réalisé dans l'application GOSS.

Pour visualiser les options de base simples ou groupées que vous organisez dans chaque degré, vous devez cliquer sur l'icône  située à gauche de la mention « degré spécifique ».

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE						
Degré spécifique	Type de la structure	Code	Description	Début	Fin	Statut
 R 02 P	Degré spécifique		C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
 R 03 P	Degré spécifique		C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 01 C	Degré spécifique		Type 1 premier degré commun	01/09/2014		En cours
 1 02 P	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
 1 02 TQ	Degré spécifique		Type 1 deuxième degré technique qualification	01/09/2014		En cours
 1 03 P	Degré spécifique		Type 1 troisième degré professionnel qualification	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR/ELECTRICIENNE INSTALLATRICE EN RESIDENTIEL	01/09/2015		En cours
1 03 P	Option de base groupée	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL / ELECTRICIENNE INSTALLATRICE INDUSTRIELLE	01/09/2015		Suspension 2ème année sur la 2ème année du degré (S2)
1 03 P	Option de base groupée	2325	MECANICIEN/MECANICIENNE D'ENTRETIEN	01/09/2015		En maintien 1ère année (M1)
1 03 P	Option de base groupée	2415	COMPLEMENT EN MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3118	MENUISER/MENUISERE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3226	CHARPENTIER/CHARPENTIERE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3302	OUVRIER QUALIFIE/OUVRIERE QUALIFEE EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	3306	COMPLEMENT EN TECHNIQUES SPECIALISEES EN CONSTRUCTION-GROS OEUVRE	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL/AUXILIAIRE ADMINISTRATIVE ET D'ACCUEIL	01/09/2014		En cours
1 03 P	Option de base groupée	7408	COMPLEMENT EN ACCUEIL	01/09/2014		En cours
 1 03 TQ	Degré spécifique		Type 1 troisième degré technique qualification	01/09/2014		En cours

Le statut des degrés et options est indiqué sur la droite de l'écran (en cours / suspension / maintien / fermeture).

Sur base de ces situations, vous pouvez alors envisager les demandes de programmations pour l'année scolaire suivante.

10.2. Demandes de programmation pour l'année scolaire 2019-2020

RAPPEL IMPORTANT : encodage spécifique dans l'application GOSS (dossier 'Programmations 2019-2020')

La demande de programmation des OBG en 'CPU 4-5-6' se fera uniquement par la programmation en 4^{ème} année (sous le degré spécifique '1 DQ 4 P' ou '1 DQ 4 TQ' pour le plein exercice et 'R DQ 4 P' ou 'R DQ 4 TQ' pour l'alternance).

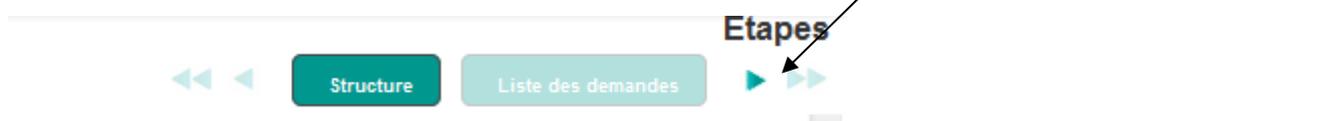
Pour faire une demande de programmation, sélectionnez le dossier 'Programmations 2019-2020' comme ci-après.

RÉSULTAT DE LA RECHERCHE

9 dossier(s) trouvé(s)

Date du dossier	Type de dossier	Statut du dossier	Date de validation
30/09/2018	Signalétique et structures de septembre 2018	Dossier validé et diffusé	28/09/2018
01/10/2018	Signalétique et structures d'octobre 2018	Dossier validé et diffusé	28/09/2018
01/10/2018	Population au 01/10/2018	Dossier validé et diffusé	23/11/2018
01/10/2018	RLMO sur base de la population au 1/10/2018	Dossier validé et diffusé	23/11/2018
01/10/2018	NTPP organisable pour l'année scolaire 2018-2019	Dossier validé et diffusé	23/11/2018
01/10/2018	Cadre d'emploi au 01/10/2018	Dossier en traitement	
01/10/2018	Normes de Création au 01/10/2018	Dossier validé et diffusé	23/11/2018
15/10/2018	Programmations 2019-2020	Dossier en traitement	
15/01/2019	Population au 15/01/2019	A Traiter	

Vous arrivez sur un premier écran qui reprend la structure de votre établissement. En haut à droite, deux onglets sont présents. Cliquez sur la flèche à droite de l'encart « liste des demandes » pour avoir accès aux demandes de programmation.



Lors de la première visite, vous aurez évidemment un écran vide sous les yeux comme ci-après.



Pour introduire une demande, cliquez sur le bouton  dans la barre de recherche.



L'écran vous propose par défaut la programmation des degrés que vous n'organisez pas dans votre établissement. Via le menu déroulant « structure », vous avez accès aux autres programmations, à savoir les années d'études, les options de base simples et groupées.

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Degré spécifique

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> R D2 P		C.E.F.A. deuxième degré professionnel qualification
<input type="checkbox"/> R D3 P		C.E.F.A. troisième degré professionnel qualification
<input type="checkbox"/> R D3 TQ		C.E.F.A. troisième degré technique qualification
<input type="checkbox"/> 1 D2 AT		Type 1 deuxième degré artistique transition
<input type="checkbox"/> 1 D2 P		Type 1 deuxième degré professionnel qualification
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ		Type 1 deuxième degré technique qualification
<input type="checkbox"/> 1 D2 TT		Type 1 deuxième degré technique transition
<input type="checkbox"/> 1 D3 P		Type 1 troisième degré professionnel qualification
<input type="checkbox"/> 1 D3 TQ		Type 1 troisième degré technique qualification
<input type="checkbox"/> 1 D3 TT		Type 1 troisième degré technique transition

N'oubliez pas de préciser le degré pour lequel vous souhaitez effectuer une demande.

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Année d'études

* Degré spécifique 1 D3 G

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> 1 D3 G 1 D3 7L G		Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur langues modernes
<input type="checkbox"/> 1 D3 G 1 D3 7M G		Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur mathématiques
<input type="checkbox"/> 1 D3 G 1 D3 7S G		Type 1 troisième degré septième préparatoire à l'enseignement supérieur sciences

Exemple de sélection pour la programmation d'une option de base groupée de l'enseignement technique de qualification :

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Option de base groupée

* Degré spécifique 1 D2 TQ

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1104	R Réservée	AGRICULTURE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1106	R Réservée	AGRONOMIE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 1203	R Réservée	HORTICULTURE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2301	R Réservée	ELECTROMECHANIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2321	R Réservée	INDUSTRIE GRAPHIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2505	R Réservée	MECANIQUE AUTOMOBILE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 2627	R ² Strictement Réservée	MICROTECHNIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 3106	R Réservée	INDUSTRIE DU BOIS
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 3209	R Réservée	CONSTRUCTION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 4111	R ² Strictement Réservée	RESTAURATION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 5206	R Réservée	MODE ET HABILLEMENT
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 6111	R Réservée	TECHNIQUES ARTISTIQUES
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 7110	R Réservée	GESTION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 7406	R Réservée	SECRETARIAT-TOURISME
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 8120	R Réservée	TECHNIQUES SOCIALES ET D'ANIMATION
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 8303	R Réservée	BIOESTHETIQUE
<input type="checkbox"/> 1 D2 TQ 9109	R Réservée	TECHNIQUES SCIENCES

DEMANDE

* Type Programmation

* Structure Option de base simple

* Degré spécifique 1 D2 G

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 1379	EDUCATION ARTISTIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 1384	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 1453	EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2006	LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2119	LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2122	LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2123	LANGUE MODERNE II ESPAGNOL
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2125	LANGUE MODERNE II ARABE
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2126	LANGUE MODERNE II CHINOIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2926	GREC
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 3926	GREC 2H
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 4001	EDUCATION PHYSIQUE GARCONS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 4002	EDUCATION PHYSIQUE FILLES

Attention : l'écran ne reprend que les options qui ne sont pas encore organisées dans votre établissement.

Le menu déroulant 'Type': vous propose également de visualiser les demandes à titre conservatoire.

DEMANDE

* Type Titre conservatoire

* Structure Option de base simple

Afin de sélectionner les éléments qui constitueront votre demande, vous cochez la case correspondante sur la gauche de l'écran.

CHOIX POSSIBLES

Degré spécifique	Type programmation	Intitulé
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G 1379	EDUCATION ARTISTIQUE
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G 1384	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 1453	EDUCATION TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2006	LANGUE MODERNE I ALLEMAND
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G 2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS
<input checked="" type="checkbox"/>	1 D2 G 2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2119	LANGUE MODERNE II ALLEMAND
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2122	LANGUE MODERNE II ITALIEN
<input type="checkbox"/>	1 D2 G 2123	LANGUE MODERNE II ESPAGNOL

Vous cliquez ensuite sur  dans la barre de recherche.



 Enregistrement effectué. Les demandes de structure ont été créées.

Pour visualiser l'ensemble de vos demandes, vous cliquez ensuite sur .



DEMANDES DE STRUCTURE					
Degré spécifique		Intitulé	Structure	Type programmation	Demande
1 D1 C		Type 1 premier degré commun	Degré spécifique		Clôture
1 D2 AT		Type 1 deuxième degré artistique transition	Degré spécifique		Programmation
1 D2 G	1379	EDUCATION ARTISTIQUE	Option de base simple		Programmation
1 D2 G	1384	EDUCATION ARTISTIQUE : ARTS D'EXPRESSION	Option de base simple		Programmation
1 D2 G	2007	LANGUE MODERNE I ANGLAIS	Option de base simple		Programmation
1 D2 G	2008	LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS	Option de base simple		Programmation
1 D3 G	2664	SCIENCES SOCIALES	Option de base simple		Titre conservatoire
1 D3 G	2814	LATIN	Option de base simple		Titre conservatoire

Si vous souhaitez modifier des données, l'icône  est à votre disposition, soit dans la barre d'outils, soit à la droite des demandes spécifiques.

L'icône  vous permet de générer un fichier « CSV » synthétisant vos demandes que vous pourrez ainsi imprimer, afin notamment de les transmettre aux différents conseils et comités concernés, en les datant et les signant.

TRANSFERT DU DOSSIER A L'ADMINISTRATION

Une fois toutes vos demandes encodées (et même si vous n'avez aucune demande à introduire), cliquez sur l'icône afin de transférer le dossier à l'Administration.



Le statut de vos demandes (programmation autorisée ou non) sera adapté au terme du processus de programmation.

10.3. Assistance technique – Personnes de contact – Aide-mémoire

➤ Assistance technique

En cas de problème technique pour accéder à vos données, merci de vous adresser au helpdesk de l'ETNIC que vous pouvez joindre :

par mail : support@etnic.be

par téléphone : 02/800.10.10

➤ Personnes de contact

Si vous rencontrez des soucis, vous pouvez contacter les services suivants :

Au niveau de l'accès proprement dit à l'application (oubli du mot de passe, problème de navigateur,...)

Le service support de l'ETNIC : support@etnic.be ou 02/800.10.10

Au niveau de la navigation dans l'application GOSS (savoir comment se déplacer dans GOSS, pages inaccessibles, ...)

Pierre Joertz (Chargé de mission) : pierre.joertz@cfwb.be ou 02/690.86.22

Guy De Cuyper (Chargé de mission) : guy.decuyper@cfwb.be ou 02/690.84.29

Sylvain Dubucq (attaché) : sylvain.dubucq@cfwb.be ou 02/690.83.40

Au niveau du contenu de l'application GOSS (résultat des calculs, exactitude des données...)

Zones 1-2-3 :

Monsieur Philippe PLUN - philippe.plun@cfwb.be - 02/690 84 63

Madame Stéphanie MORETTI - stephanie.moretti@cfwb.be - 02/690 86 23

Madame Cécile BEQUET - cecile.bequet@cfwb.be - 02/690 84 53

Zone 4 :

Monsieur Jonathan MANTEL - jonathan.mantel@cfwb.be - 02/690 84 60

Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO - samuel.patinha-benedito@cfwb.be - 02/690 84 81

Madame Christiane KONEN - christiane.konen@cfwb.be - 02/690 94 62 (Coopérants d'un CEFA libre subventionné)

Zones 5-6 :

Monsieur Philippe PLUN - philippe.plun@cfwb.be - 02/690 84 63

Madame Stéphanie MORETTI - stephanie.moretti@cfwb.be - 02/690 86 23

Madame Cécile BEQUET - cecile.bequet@cfwb.be - 02/690 84 53

Zones 7 :

Monsieur Jonathan MANTEL - jonathan.mantel@cfwb.be - 02/690 84 60

Monsieur Samuel PATINHA BENEDITO - samuel.patinha-benedito@cfwb.be - 02/690 84 81

Madame Christiane KONEN - christiane.konen@cfwb.be - 02/690 84 62
(Coopérants d'un CEFA libre subventionné)

Zones 8-9-10 :

Monsieur Danny LAPOSTOLLE - danny.lapostolle@cfwb.be - 02/690 84 58

Monsieur Michel DURY - michel.dury@cfwb.be - 02/690 84 55

Annexe 1

Normes de création applicables¹

1.1 Norme de création applicable à un **degré** dans les différentes formes et sections d'enseignement

	<u>Règle générale</u>	<u>Même caractère : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N</u>	<u>à + de 20 km</u>
1 ^{ère} C	27 (21 si pas de D 2 G)	21	18
3 ^{ème} G 3 ^{ème} G + TTr	24	18	15
3 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	12 / 15	12	10
3 ^{ème} TQual / Art.Qual	15	12	10
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} G 5 ^{ème} G + TTr	21	18	15
5 ^{ème} TTr / Art.Tr seule	9 / 12	9	8
5 ^{ème} TQual / Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement.

La distance 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km²;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km²;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

¹ Pour rappel, la norme de création est le nombre d'élèves réguliers au 1^{er} octobre 2018 nécessaire à la création de la structure concernée.

1.2. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études de plein exercice

2 ^{ème} DEGRÉ		Nouvelles normes
3 ^{ème} G	par option	12
3 ^{ème} Ttr/Atr	par option	12
3 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	12
3 ^{ème} P	par option	12
4 ^{ème} en CPU	par option	12
3 ^{ème} DEGRÉ		
5 ^{ème} G	par option	10
5 ^{ème} Ttr/Atr	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	par option	10
5 ^{ème} P	par option	10
5 ^{ème} Tqual/Aqual	si BEFE	8
5 ^{ème} P	si BEFE	8
7 ^{ème} préparatoire enseignement supérieur		8
7 ^{ème} P de type B	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2
7 ^{ème} P de type C	au total	8
7 ^{ème} P de type B * sur avis conforme du CGC pour compléter une offre de formation de 5 ^e et 6 ^e ou si relève des thématiques BEFE		8
	si groupement 1/3 des cours	6
	si groupement 2/3 des cours	4
	si groupement de tous les cours	1
7 ^{ème} Tqual	par option	10
	si groupement 1/3 des cours	8
	si groupement 2/3 des cours	5
	si groupement de tous les cours	2

Si l'option de base groupée fait l'objet d'un incitant IPIEQ, elle peut être ouverte avec 60% de la norme de création.

En cas de création d'un degré et d'une ou plusieurs options au sein de ce degré, il convient de vérifier si les normes définies pour le degré sont atteintes avant de vérifier les normes des options.

Si une option est programmée à la fois en plein exercice et en alternance, les normes du plein exercice prévalent.

1.3. Normes de création applicables aux **options de base** (à l'exception des langues modernes) et à certaines années d'études **uniquement en ALTERNANCE**

2 ^{ème} DEGRÉ	Nouvelles normes
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> 4 ^{ème} P en CPU	10 10
3 ^{ème} DEGRÉ	
OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> si OBG organisée en 5 ^e et 6 ^e si relève des thématiques communes BEFE	6 5
7 ^{ème} Technique ou 7 ^e P de type B OBG organisée uniquement <i>en alternance</i> si groupement 1/3 des cours si groupement de tous les cours	5 3 1

1.4. **Activités au choix :**

Pas de norme de création, sauf pour les activités au choix de langue moderne I à 2 périodes².

1.5. Normes de création applicables aux langues modernes (applicable dans l'année d'ouverture)

LANGUE MODERNE I

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :
1^{ère} C/1^{ère} année du 2^{ème} degré/1^{ère} année du 3^{ème} degré 5

Néerlandais, anglais, allemand (2 périodes) :
1^{ère} année du 2^{ème} degré/1^{ère} année du 3^{ème} degré 8

LANGUE MODERNE II

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes)
1^{ère} année du 2^{ème} degré / 1^{ère} année du 3^{ème} degré 5

Italien, espagnol, arabe, chinois (4 périodes) :
1^{ère} année du 2^{ème} degré / 1^{ère} année du 3^{ème} degré 8

LANGUE MODERNE III

Néerlandais, anglais, allemand (4 périodes) :
1^{ère} année du 3^{ème} degré : 5

Italien, espagnol, arabe, russe, chinois (4 périodes) :
1^{ère} année du 3^{ème} degré : 8

² Voir : Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 *relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II*, article 7, §3 ; et Circulaire générale n° 6293 du 4 août 2017 *relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études*.

Annexe 2

LISTE des 10 ZONES / BEFE (et des communes qui les composent)

Zone 01 / Bassin EFE de Bruxelles (19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale)

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Zone 02 / Bassin EFE du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies - Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre.

Zone 03 / Bassin EFE de Huy - Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

Zone 04 / Bassin EFE de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

Zone 5 / Bassin EFE de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Liemeux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.

Zone 06 / Bassin EFE de Namur

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Éghezée, Fernelmont, Floeffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

Zone 07 / Bassin EFE de Luxembourg

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La-Roche-en-Ardenne, Légglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

Zone 08 / Bassin EFE de Wallonie picarde

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Peruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

Zone 09 / Bassin EFE de Hainaut Centre

Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

Zone 10 / Bassin EFE de Hainaut Sud

Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les-Bons-Villers, Lobbes, Merbes-Le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.

Annexe 3

	TECHNIQUE de QUALIFICATION & PROFESSIONNEL	AUTRES FORMES et SECTIONS
Au plus tard le 24 janvier 2019	Encodage des demandes de création de degrés, options de base et/ou groupées dans l'application GOSS	
Au plus tard le 31 janvier 2019	Réunion des Conseils de zone et transmission des projets aux comités de concertation (COCON), aux conseils de zone (COZO) et aux COZO contigus et de même caractère	
	Avec rapport <u>motivé</u> pour les programmations relatives au qualifiant (art.27/1 §2al.3)	
Au plus tard le 17 février 2019	Introduction des recours contre les propositions de programmation auprès du Comité de concertation concerné	
	Avec rapport motivé pour les programmations relatives au qualifiant (art.27/1 §2al.3)	
	Sans recours introduit, l'avis favorable du COZO devient définitif	
Au plus tard le 28 février 2019	<i>7^e TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité : Introduction de la demande d'agrément auprès SPF intérieur</i>	
Au plus tard le 30 mars 2019	Avis des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis	
	Avis <u>motivés</u> des Comités de concertation concernant les recours dont ils sont saisis (art.27/1 §6 al.4)	
	En absence de décision du COCON, l'avis du COZO devient définitif	
	Avis du COCON sur les options réservées et transmission au Ministre et aux différents COZO	
	Avis du COCON sur les options réservées (R) et strictement réservées (R ²)	

<p>Au plus tard le 5 avril 2019</p>	<p>Transmission par les COCON au Conseil général de concertation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des demandes de levée de réserve concernant les options R et R² par les comités de concertation concernés (si avis positif) ; - des demandes motivées de dérogations à la condition supplémentaire de norme.
<p>Au plus tard le 9 mai 2019</p>	<p>Avis <u>motivé</u> du Conseil général de concertation sur les demandes de levée de réserve des options de base groupées R²</p> <p>Pour les <u>R² uniquement</u>, l'approbation du CGC vaut pour 2 ans (AECF 15 mars 93 art.27/1 §8 dernier alinéa).</p>
<p>Au plus tard le 31 mai 2019</p>	<p>Transmission</p> <ul style="list-style-type: none"> - des avis des COZO - des avis des Comités de concertation - des avis du Conseil général de concertation <p>à Madame la Ministre via la Direction générale de l'enseignement obligatoire</p>
<p>2 octobre 2019</p>	<p>Vérification du respect des normes de création</p>

Annexe 4

ATTENTION : le nombre d'occurrences par option de base au 1^{er} octobre 2018 n'est pas encore arrêté à ce jour. Les occurrences du 1^{er} octobre 2017 sont donc purement reprises à titre indicatif

ZONE	ANNEE ETUDES	CODE OBG	LIBELLE DE L'OPTION	Occurrences au 1-10-17	Moyenn e 15-01-17	Moyenn e 15-01-18	Moyenn e sur 2 ans
1	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	1	23,00	42,00	32,50
1	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	5,00	5,00	5,00
1	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	2	8,50	3,50	6,00
1	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	6	13,50	11,83	12,67
1	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	6	12,67	13,33	13,00
1	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	2	13,50	11,50	12,50
1	1 D3 5 P	2323	ELECTROMENAGER ET MATERIEL DE BUREAU	1	4,00	3,00	3,50
1	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	1	12,00	8,00	10,00
1	1 D3 5 P	2326	OPERATEUR EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	11,00	13,00	12,00
1	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	15,57	14,57	15,07
1	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	2	8,00	7,00	7,50
1	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	2	9,00	7,50	8,25
1	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	3	9,00	5,67	7,33
1	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	2	11,50	10,50	11,00
1	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	2	8,50	9,50	9,00
1	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	7	12,43	12,29	12,36
1	1 D3 5 P	3501	PLAFONNEUR	1	12,00	8,00	10,00
1	1 D3 5 P	3509	PEINTRE	1	5,00	2,00	3,50
1	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	7	14,14	12,14	13,14
1	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	1	9,00	12,00	10,50
1	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	1	40,00	50,00	45,00
1	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE EN CONFECTION	2	8,50	9,00	8,75
1	1 D3 5 P	5231	VENDEUR-RETOUCHEUR	2	7,00	8,00	7,50
1	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	5	10,20	13,00	11,60
1	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	3	14,00	16,67	15,33
1	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	6	16,83	15,67	16,25
1	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	22	24,19	25,00	24,60
1	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	12	18,50	15,25	16,88
1	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	8	40,88	36,13	38,50
1	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	4	17,50	15,75	16,63
1	1 D3 5 T Q	1209	TECHNICIEN EN HORTICULTURE	1	8,00	9,00	8,50
1	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	2	10,50	8,50	9,50
1	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	5	29,60	29,20	29,40
1	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	3	16,00	13,67	14,83
1	1 D3 5 T Q	2327	TECHNICIEN EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	4,00	9,00	6,50
1	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	1		6,00	3,00
1	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	9	12,75	12,78	12,76
1	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	3	8,67	8,33	8,50
1	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	4	12,75	11,25	12,00
1	1 D3 5 T Q	2804	TECHNICIEN DU FROID	1	8,00	3,00	5,50
1	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	1	5,00	4,00	4,50
1	1 D3 5 T Q	3221	DESSINATEUR EN CONSTRUCTION	1	16,00	11,00	13,50
1	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	16,50	21,50	19,00
1	1 D3 5 T Q	5207	AGENT TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	12,00	13,00	12,50
1	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	7	23,43	24,14	23,79
1	1 D3 5 T Q	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT	2	20,50	21,00	20,75
1	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	6	28,17	31,50	29,83

1	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	2	28,00	28,50	28,25
1	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	6	21,67	22,50	22,08
1	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	24	26,36	28,33	27,35
1	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	12	21,15	20,50	20,83
1	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	8	26,00	32,13	29,06
1	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	7	47,57	48,43	48,00
1	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	8	41,88	45,25	43,56
1	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	6	21,83	20,67	21,25
1	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	3	18,67	19,00	18,83
1	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	6	31,50	31,67	31,58
1	1 D3 5 T Q	9204	PROTHESE DENTAIRE	1	15,00	14,00	14,50
1	1 D3 5 T Q	9208	OPTIQUE	1	17,00	11,00	14,00
1	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	6	17,50	19,33	18,42
1	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	8	13,13	12,00	12,56
1	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	16,00	23,00	19,50
2	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	1	2,00	7,00	4,50
2	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	3	10,00	12,33	11,17
2	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	2	4,00	9,00	6,50
2	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	1	3,00	3,00	3,00
2	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	2	7,00	8,00	7,50
2	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	2	14,00	8,00	11,00
2	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	2	7,50	9,50	8,50
2	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	6,00	6,00	6,00
2	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	5	12,60	8,80	10,70
2	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	3	8,33	8,00	8,17
2	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	4	6,50	4,75	5,63
2	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	1	8,00	11,00	9,50
2	1 D3 5 P	5231	VENDEUR-RETOUCHEUR	1	6,00	8,00	7,00
2	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	1	8,00	9,00	8,50
2	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	2	10,50	8,00	9,25
2	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	7	11,86	11,00	11,43
2	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	6	9,00	10,00	9,50
2	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	5	20,60	17,80	19,20
2	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	3	10,00	11,67	10,83
2	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	3	9,33	14,00	11,67
2	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	2	7,50	6,50	7,00
2	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	3	7,33	7,67	7,50
2	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	4	13,25	10,75	12,00
2	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	1		10,00	5,00
2	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	1	15,00	18,00	16,50
2	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	1	9,00	5,00	7,00
2	1 D3 5 T Q	3221	DESSINATEUR EN CONSTRUCTION	1	16,00	7,00	11,50
2	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	10,00	14,50	12,25
2	1 D3 5 T Q	5207	AGENT TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	6,00	7,00	6,50
2	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	3	15,00	12,00	13,50
2	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	4	22,00	19,50	20,75
2	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	2	17,00	13,00	15,00
2	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	8	25,00	23,00	24,00
2	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	7	12,43	15,14	13,79
2	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	3	22,33	17,00	19,67
2	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	3	34,00	29,67	31,83
2	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	6	34,17	30,17	32,17
2	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	2	29,00	34,00	31,50
2	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	2	22,50	27,50	25,00
2	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	2	17,00	16,50	16,75

2	1 D3 5 T Q	9208	OPTIQUE	1	15,00	10,00	12,50
2	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	4	9,75	9,00	9,38
3	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	1	7,00	8,00	7,50
3	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	1	9,00	10,00	9,50
3	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	3	9,00	8,33	8,67
3	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	1	12,00	18,00	15,00
3	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	5	7,60	6,40	7,00
3	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	1	21,00	11,00	16,00
3	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	1	6,00	7,00	6,50
3	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	3	10,67	8,67	9,67
3	1 D3 5 P	4205	BOUCHER - CHARCUTIER	1	6,00	3,00	4,50
3	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	1	15,00	22,00	18,50
3	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	1	12,00	3,00	7,50
3	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	1	15,00	12,00	13,50
3	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	1	9,00	6,00	7,50
3	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	5	8,20	8,00	8,10
3	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	2	18,50	14,50	16,50
3	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	2	13,00	17,50	15,25
3	1 D3 5 T Q	1109	TECHNICIEN EN AGRICULTURE	1	6,00	4,00	5,00
3	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT		5,00		2,50
3	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	1	10,00	11,00	10,50
3	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	1	8,00	14,00	11,00
3	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	1	5,00	10,00	7,50
3	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	4	10,50	9,25	9,88
3	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	1	5,00	9,00	7,00
3	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	1		4,00	2,00
3	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	1	3,00	5,00	4,00
3	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	2	24,00	16,00	20,00
3	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	2	26,00	29,00	27,50
3	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	5	12,20	14,20	13,20
3	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	3	14,00	17,67	15,83
3	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	1	12,00	14,00	13,00
3	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	2	28,50	31,00	29,75
3	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	3	39,33	42,33	40,83
3	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	2	11,00	11,50	11,25
3	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	2	39,00	33,50	36,25
3	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	1	7,00	14,00	10,50
3	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2	15,00	15,00	15,00
4	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	2	43,00	38,00	40,50
4	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	3,00	7,00	5,00
4	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	1	12,00	7,00	9,50
4	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	2	8,50	8,50	8,50
4	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	5	12,00	10,60	11,30
4	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	6	7,17	6,00	6,58
4	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	11,57	11,86	11,71
4	1 D3 5 P	2619	CONDUCTEUR POIDS LOURDS	1	31,00	29,00	30,00
4	1 D3 5 P	2621	ARMURIER	1	40,00	38,00	39,00
4	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	8	7,38	8,63	8,00
4	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	1	13,00	7,00	10,00
4	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	5,00	6,00	5,50
4	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	9	9,33	8,33	8,83
4	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	6	13,00	6,83	9,92
4	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	3	10,33	8,67	9,50
4	1 D3 5 P	3507	CARRELEUR	1	7,00	6,00	6,50

4	1 D3 5 P	3509	PEINTRE	1	9,00	9,00	9,00
4	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	5	16,60	16,20	16,40
4	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	3	8,00	8,00	8,00
4	1 D3 5 P	4205	BOUCHER - CHARCUTIER	1	5,00	7,00	6,00
4	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	1	39,00	39,00	39,00
4	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE EN CONFECTION	3	6,00	8,33	7,17
4	1 D3 5 P	5231	VENDEUR-RETOUCHEUR	1	1,00	2,00	1,50
4	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	3	8,33	7,67	8,00
4	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	3	10,00	10,33	10,17
4	1 D3 5 P	6406	BIJOUTIER-JOAILLIER	1	18,00	19,00	18,50
4	1 D3 5 P	6407	GRAVEUR-CISELEUR	1	22,00	21,00	21,50
4	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	7	20,00	17,00	18,50
4	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	8	14,33	15,50	14,92
4	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	13	12,79	12,69	12,74
4	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	3	55,33	52,33	53,83
4	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	3	32,00	29,00	30,50
4	1 D3 5 T Q	1209	TECHNICIEN EN HORTICULTURE	1	17,00	12,00	14,50
4	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	2	16,00	18,50	17,25
4	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	5	9,00	10,00	9,50
4	1 D3 5 T Q	2327	TECHNICIEN EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	2	6,50	5,50	6,00
4	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	4	7,50	7,75	7,63
4	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	10	11,00	11,20	11,10
4	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	2	16,50	7,50	12,00
4	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	3	9,33	12,33	10,83
4	1 D3 5 T Q	2804	TECHNICIEN DU FROID	1	3,00	5,00	4,00
4	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	1	18,00	7,00	12,50
4	1 D3 5 T Q	3221	DESSINATEUR EN CONSTRUCTION	1	5,00	5,00	5,00
4	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	4	6,25	4,00	5,13
4	1 D3 5 T Q	3424	TECHNICIEN EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	1	2,00	7,00	4,50
4	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	22,50	16,00	19,25
4	1 D3 5 T Q	5207	AGENT TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	19,00	6,00	12,50
4	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	2	43,50	48,50	46,00
4	1 D3 5 T Q	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT	1	18,00	20,00	19,00
4	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	4	21,20	23,75	22,48
4	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	2	18,50	31,50	25,00
4	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	4	17,25	19,25	18,25
4	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	12	15,83	17,42	16,63
4	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	12	12,55	15,18	13,86
4	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	2	25,00	29,50	27,25
4	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	7	43,86	40,14	42,00
4	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	8	35,25	35,00	35,13
4	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	3	23,67	34,00	28,83
4	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	3	42,00	37,00	39,50
4	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	4	31,67	31,75	31,71
4	1 D3 5 T Q	9204	PROTHESE DENTAIRE	1	18,00	19,00	18,50
4	1 D3 5 T Q	9208	OPTIQUE	1	12,00	5,00	8,50
4	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	4	16,25	18,00	17,13
4	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	3	13,33	17,33	15,33
4	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	9,00	6,00	7,50
5	1 D3 5 P	1108	OUVRIER QUALIFIE EN AGRICULTURE	1	13,00	14,00	13,50
5	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	1		29,00	14,50
5	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	8,00	5,00	6,50
5	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	1	28,00	18,00	23,00
5	1 D3 5 P	1314	OUVRIER QUALIFIE EN SYLVICULTURE	1	19,00	20,00	19,50
5	1 D3 5 P	1403	AGENT QUALIFIE DANS LES METIERS DU CHEVAL	1	21,00	15,00	18,00

5	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	2	6,00	10,00	8,00
5	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	2	6,00	10,00	8,00
5	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	3	4,67	7,33	6,00
5	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	1	14,00	11,00	12,50
5	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	2	7,50	4,50	6,00
5	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	1	8,00	2,00	5,00
5	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	14,00	16,00	15,00
5	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	2	16,50	7,50	12,00
5	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	3	11,67	9,33	10,50
5	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	2	2,50	4,00	3,25
5	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	4	9,50	9,50	9,50
5	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	1	10,00	9,00	9,50
5	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	1	16,00	13,00	14,50
5	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE EN CONFECTION	1	12,00	13,00	12,50
5	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	1	11,00	6,00	8,50
5	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	2	23,50	14,50	19,00
5	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	4	14,25	12,25	13,25
5	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	7	10,29	9,43	9,86
5	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	3	16,67	15,33	16,00
5	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	1	14,00	12,00	13,00
5	1 D3 5 T Q	1109	TECHNICIEN EN AGRICULTURE	1	11,00	15,00	13,00
5	1 D3 5 T Q	1209	TECHNICIEN EN HORTICULTURE	1	16,00	20,00	18,00
5	1 D3 5 T Q	1306	AGENT TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	1	18,00	12,00	15,00
5	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT		3,00		1,50
5	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	1	10,00	14,00	12,00
5	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	2	8,00	7,00	7,50
5	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	4	13,50	18,25	15,88
5	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	1	9,00	6,00	7,50
5	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	1	9,00	6,00	7,50
5	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	1	18,00	6,00	12,00
5	1 D3 5 T Q	3221	DESSINATEUR EN CONSTRUCTION	1	5,00	9,00	7,00
5	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	2	6,50	7,50	7,00
5	1 D3 5 T Q	3424	TECHNICIEN EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	1	12,00	1,00	6,50
5	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	15,50	21,00	18,25
5	1 D3 5 T Q	5207	AGENT TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	5,00	8,00	6,50
5	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	2	5,00	13,00	9,00
5	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	4	10,00	9,75	9,88
5	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	2	14,50	22,50	18,50
5	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	3	14,67	17,67	16,17
5	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	5	14,40	11,00	12,70
5	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	1	12,00	16,00	14,00
5	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	2	47,50	50,00	48,75
5	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	5	38,20	36,00	37,10
5	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	2	8,00	10,50	9,25
5	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	1	26,00	28,00	27,00
5	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	2	11,00	26,00	18,50
5	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	1	18,00	26,00	22,00
5	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	2	18,50	22,50	20,50
5	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	10,00	4,00	7,00
6	1 D3 5 P	1108	OUVRIER QUALIFIE EN AGRICULTURE	1	28,00	29,00	28,50
6	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	2	37,00	46,00	41,50
6	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	8,00	7,00	7,50
6	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	3	14,33	10,00	12,17
6	1 D3 5 P	1314	OUVRIER QUALIFIE EN SYLVICULTURE	1	10,00	10,00	10,00

6	1 D3 5 P	1403	AGENT QUALIFIE DANS LES METIERS DU CHEVAL	1	16,00	16,00	16,00
6	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	3	10,33	5,00	7,67
6	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	4	8,25	5,00	6,63
6	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	4	7,00	5,75	6,38
6	1 D3 5 P	2326	OPERATEUR EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	21,00	10,00	15,50
6	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	6	9,29	12,33	10,81
6	1 D3 5 P	2619	CONDUCTEUR POIDS LOURDS	1	39,00	40,00	39,50
6	1 D3 5 P	2624	HORLOGER	1	30,00	31,00	30,50
6	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	4	7,50	7,50	7,50
6	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	3	9,67	6,33	8,00
6	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	13,50	14,50	14,00
6	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	10	6,75	6,20	6,48
6	1 D3 5 P	3229	COUVREUR-ETANCHEUR	1	7,00	10,00	8,50
6	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	8	8,38	7,88	8,13
6	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	2	7,33	9,50	8,42
6	1 D3 5 P	3509	PEINTRE	1	14,00	11,00	12,50
6	1 D3 5 P	3511	TAPISSIER - GARNISSEUR	1	8,00	7,00	7,50
6	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	7	16,00	18,17	17,08
6	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	1	1,00	10,00	5,50
6	1 D3 5 P	4205	BOUCHER - CHARCUTIER	1	23,00	15,00	19,00
6	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	2	31,50	32,00	31,75
6	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE EN CONFECTION	3	5,67	6,33	6,00
6	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	2	14,50	11,50	13,00
6	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	2	13,00	14,00	13,50
6	1 D3 5 P	6406	BIJOUTIER-JOAILLIER	1	33,00	25,00	29,00
6	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	8	11,63	12,57	12,10
6	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	7	17,33	12,14	14,74
6	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	14	10,31	8,64	9,48
6	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	6	26,50	25,33	25,92
6	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	6	11,33	12,67	12,00
6	1 D3 5 T Q	1109	TECHNICIEN EN AGRICULTURE	1	47,00	22,00	34,50
6	1 D3 5 T Q	1111	TECHNICIEN EN AGROEQUIPEMENT	1	26,00	24,00	25,00
6	1 D3 5 T Q	1209	TECHNICIEN EN HORTICULTURE	2	23,00	18,50	20,75
6	1 D3 5 T Q	1306	AGENT TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	1	14,00	18,00	16,00
6	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	2	6,00	8,00	7,00
6	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	4	12,50	13,25	12,88
6	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	1	2,00	1,00	1,50
6	1 D3 5 T Q	2327	TECHNICIEN EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	37,00	39,00	38,00
6	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	1	4,00	11,00	7,50
6	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	12	12,08	7,67	9,88
6	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	3	13,33	15,00	14,17
6	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	2	17,00	13,00	15,00
6	1 D3 5 T Q	2628	TECHNICIEN EN MICROTECHNIQUE	1	35,00	35,00	35,00
6	1 D3 5 T Q	2709	TECHNICIEN PLASTURGISTE	1	4,00	2,00	3,00
6	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	2	12,00	14,50	13,25
6	1 D3 5 T Q	3221	DESSINATEUR EN CONSTRUCTION	2	12,00	14,00	13,00
6	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	1	6,00	10,00	8,00
6	1 D3 5 T Q	3424	TECHNICIEN EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	2	5,00	8,00	6,50
6	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	2	42,50	44,00	43,25
6	1 D3 5 T Q	5207	AGENT TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	2	9,50	11,00	10,25
6	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	5	13,60	13,80	13,70
6	1 D3 5 T Q	6113	ART ET STRUCTURE DE L'HABITAT	1	36,00	28,00	32,00
6	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	7	18,43	19,43	18,93
6	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	2	40,00	40,50	40,25

6	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	3	13,33	15,00	14,17
6	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	9	10,67	13,11	11,89
6	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	8	9,56	6,88	8,22
6	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	2	14,00	21,50	17,75
6	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	8	23,63	24,63	24,13
6	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	10	26,55	31,30	28,92
6	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	1	79,00	84,00	81,50
6	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	4	24,25	27,50	25,88
6	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	6	19,83	18,67	19,25
6	1 D3 5 T Q	9204	PROTHESE DENTAIRE	1	11,00	14,00	12,50
6	1 D3 5 T Q	9208	OPTIQUE	1	18,00	17,00	17,50
6	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	3	12,60	13,67	13,13
6	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	2	11,00	11,50	11,25
6	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	8,50	11,00	9,75
7	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	1	7,00	9,00	8,00
7	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	3,00	2,00	2,50
7	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	2	7,00	9,00	8,00
7	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	1	8,00	6,00	7,00
7	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	3	7,67	7,67	7,67
	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	1		8,00	4,00
7	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	5	9,20	9,40	9,30
7	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	4	15,00	17,00	16,00
7	1 D3 5 P	2619	CONDUCTEUR POIDS LOURDS	1	12,00	13,00	12,50
7	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	2	10,50	14,00	12,25
7	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	3	9,00	7,67	8,33
7	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	6,00	8,00	7,00
7	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	7	6,14	10,00	8,07
7	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR D'ENGINS DE CHANTIER	1	20,00	20,00	20,00
7	1 D3 5 P	3229	COUVREUR-ETANCHEUR	1	6,00	2,00	4,00
7	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	5	10,40	10,40	10,40
7	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	1	7,00	9,00	8,00
7	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	4	11,75	8,00	9,88
7	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	3	11,00	7,33	9,17
7	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	2	11,50	9,00	10,25
7	1 D3 5 P	5231	VENDEUR-RETOUCHEUR	1	5,00	11,00	8,00
7	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	1	3,00	3,00	3,00
7	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	1	13,00	7,00	10,00
7	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	3	14,00	11,00	12,50
7	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	6	16,67	13,83	15,25
7	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	9	10,89	14,11	12,50
7	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	6	16,33	13,33	14,83
7	1 D3 5 P	8308	SOINS DE BEAUTE	1	17,00	13,00	15,00
7	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	5	13,40	11,00	12,20
7	1 D3 5 T Q	1209	TECHNICIEN EN HORTICULTURE	1	3,00	4,00	3,50
7	1 D3 5 T Q	1306	AGENT TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	1	5,00	11,00	8,00
7	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	1	7,00	10,00	8,50
7	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	3	16,67	20,33	18,50
7	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	10	7,90	8,70	8,30
7	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	6	9,50	6,67	8,08
7	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	1	12,00	7,00	9,50
7	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	3	9,67	8,33	9,00
7	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	1	9,00	6,00	7,50
7	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	3	8,33	7,67	8,00
7	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	5	13,80	10,80	12,30

7	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	3	7,33	10,00	8,67
7	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	2	13,50	14,50	14,00
7	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	10	15,89	16,11	16,00
7	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	5	10,33	13,20	11,77
7	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	2	12,50	17,00	14,75
7	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	3	36,00	33,67	34,83
7	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	9	32,57	32,88	32,72
7	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	2	18,00	15,00	16,50
7	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	4	16,75	13,00	14,88
7	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	4	16,00	10,50	13,25
7	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	2	14,00	17,50	15,75
7	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	1	4,00	10,00	7,00
7	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	11,00	3,00	7,00
8	1 D3 5 P	1108	OUVRIER QUALIFIE EN AGRICULTURE	1	22,00	20,00	21,00
8	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	1	52,00	56,00	54,00
8	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE	1	6,00	6,00	6,00
8	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	3	13,67	9,00	11,33
8	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	1	9,00	7,00	8,00
8	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	5	8,80	12,60	10,70
8	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	1	15,00	8,00	11,50
8	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	4	11,50	11,25	11,38
8	1 D3 5 P	2326	OPERATEUR EN INDUSTRIE GRAPHIQUE	1	16,50	23,00	19,75
8	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	11,71	11,57	11,64
8	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	3	9,33	10,33	9,83
8	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	3	8,33	4,67	6,50
8	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	2	36,00	35,50	35,75
8	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	6	7,17	6,17	6,67
8	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR D'ENGINS DE CHANTIER	1	14,00	13,00	13,50
8	1 D3 5 P	3229	COUVREUR-ETANCHEUR	1	7,00	4,00	5,50
8	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	6	14,67	11,17	12,92
8	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	2	7,00	7,50	7,25
8	1 D3 5 P	3507	CARRELEUR	1	8,00	3,00	5,50
8	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	3	7,33	11,00	9,17
8	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	2	7,67	7,50	7,58
8	1 D3 5 P	4205	BOUCHER - CHARCUTIER	2	9,50	10,00	9,75
8	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	1	28,00	41,00	34,50
8	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE EN CONFECTION	1	11,00	6,00	8,50
8	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	2	12,00	12,50	12,25
8	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	1	52,00	67,00	59,50
8	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	5	10,20	9,80	10,00
8	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	7	11,57	12,71	12,14
8	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	12	14,92	13,92	14,42
8	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	7	24,14	24,14	24,14
8	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	8	15,50	11,50	13,50
8	1 D3 5 P	9312	OPERATEUR DE PRODUCTION DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES	1		4,00	2,00
8	1 D3 5 T Q	1109	TECHNICIEN EN AGRICULTURE	2	9,00	11,50	10,25
8	1 D3 5 T Q	1209	TECHNICIEN EN HORTICULTURE	1	12,00	10,00	11,00
8	1 D3 5 T Q	1306	AGENT TECHNIQUE DE LA NATURE ET DES FORETS	1	11,00	7,00	9,00
8	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	2	6,50	5,50	6,00
8	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	5	12,20	10,40	11,30
8	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	1	6,00	3,00	4,50
8	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	9	11,67	10,56	11,11
8	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN		3,00		1,50
8	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	3	11,33	19,00	15,17

8	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	2	9,00	11,50	10,25
8	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	1	8,00	10,00	9,00
8	1 D3 5 T Q	3424	TECHNICIEN EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	1	7,00	9,00	8,00
8	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	4	9,50	13,00	11,25
8	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	1	95,00	92,00	93,50
8	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	2	18,00	12,00	15,00
8	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	2	25,00	14,50	19,75
8	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	3	11,33	19,00	15,17
8	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	7	16,14	16,71	16,43
8	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	5	15,60	13,20	14,40
8	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	3	12,75	16,00	14,38
8	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	4	27,50	24,50	26,00
8	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	6	33,00	30,00	31,50
8	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	5	30,40	20,60	25,50
8	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	3	28,50	25,00	26,75
8	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	4	23,25	28,00	25,63
8	1 D3 5 T Q	9208	OPTIQUE	1	6,00	4,00	5,00
8	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	3	11,00	11,33	11,17
8	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	2	9,67	11,00	10,33
8	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2	7,00	10,50	8,75
9	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	0	12,50	29,00	20,75
9	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	2	26,00	10,50	18,25
9	1 D3 5 P	1403	AGENT QUALIFIE DANS LES METIERS DU CHEVAL	1	12,71	12,00	12,36
9	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	7	6,00	10,57	8,29
9	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	1	14,00	13,00	13,50
9	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	1	5,83	11,00	8,42
9	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	6	9,00	7,67	8,33
9	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	4	22,00	10,75	16,38
9	1 D3 5 P	2619	CONDUCTEUR POIDS LOURDS	1	7,00	23,00	15,00
9	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	5	9,50	8,60	9,05
9	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	1		5,00	2,50
9	1 D3 5 P	3117	EBENISTE	1	7,71		3,86
9	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	6	22,00	9,83	15,92
9	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR D'ENGINS DE CHANTIER	1	4,00	25,00	14,50
9	1 D3 5 P	3229	COUVREUR-ETANCHEUR	1	1,00	5,00	3,00
9	1 D3 5 P	3301	TAILLEUR DE PIERRE - MARBRIER	1	12,17	9,00	10,58
9	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	6	7,33	9,00	8,17
9	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	3	5,00	9,33	7,17
9	1 D3 5 P	3507	CARRELEUR	1	7,00	4,00	5,50
9	1 D3 5 P	3509	PEINTRE	1	18,67	10,00	14,33
9	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	3	5,00	15,33	10,17
9	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	3	24,00	9,00	16,50
9	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	3	14,67	11,67	13,17
9	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	3	19,00	11,33	15,17
9	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	4	24,00	22,33	23,17
9	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	8	17,20	16,14	16,67
9	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	10	12,15	15,80	13,98
9	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	12	31,00	12,17	21,58
9	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	9	19,57	31,00	25,29
9	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	8		12,43	6,21
9	1 D3 5 P	9312	OPERATEUR DE PRODUCTION DES ENTREPRISES AGROALIMENTAIRES	1	11,50	5,00	8,25
9	1 D3 5 T Q	1209	TECHNICIEN EN HORTICULTURE	2	12,00	14,50	13,25
9	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	1	16,00	16,00	16,00

9	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	1	5,00	17,00	11,00
9	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	1	11,33	5,00	8,17
9	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	3	10,25	10,00	10,13
9	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	7	10,00	14,14	12,07
9	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	2	9,33	11,50	10,42
9	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	3	7,00	7,00	7,00
9	1 D3 5 T Q	2804	TECHNICIEN DU FROID	1	7,00	14,00	10,50
9	1 D3 5 T Q	3122	TECHNICIEN DES INDUSTRIES DU BOIS	3	9,33	5,67	7,50
9	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	3	4,00	6,33	5,17
9	1 D3 5 T Q	3424	TECHNICIEN EN EQUIPEMENTS THERMIQUES	1	15,00	5,00	10,00
9	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	3	16,25	10,67	13,46
9	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	4	20,71	13,50	17,11
9	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	7	22,00	15,71	18,86
9	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	1	15,67	24,00	19,83
9	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	3	21,33	12,00	16,67
9	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	11	14,42	19,91	17,16
9	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	11	15,00	14,36	14,68
9	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	2	41,50	17,00	29,25
9	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	6	38,43	46,00	42,21
9	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	7	35,50	43,57	39,54
9	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	4	10,50	28,75	19,63
9	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	2	35,67	12,50	24,08
9	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	4	14,00	23,00	18,50
9	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	2	9,50	23,50	16,50
9	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	4	4,00	10,25	7,13
9	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	1	58,00	3,00	30,50
10	1 D3 5 P	1117	ASSISTANT EN SOINS ANIMALIERS	1		58,00	29,00
10	1 D3 5 P	1207	FLEURISTE		14,00		7,00
10	1 D3 5 P	1208	OUVRIER QUALIFIE EN HORTICULTURE	1	6,83	10,00	8,42
10	1 D3 5 P	2112	ELECTRICIEN INSTALLATEUR EN RESIDENTIEL	5	8,00	9,40	8,70
10	1 D3 5 P	2113	ELECTRICIEN INSTALLATEUR INDUSTRIEL	2	12,00	5,50	8,75
10	1 D3 5 P	2218	ASSISTANT DE MAINTENANCE PC-RESEAUX	1	5,00	5,00	5,00
10	1 D3 5 P	2325	MECANICIEN D'ENTRETIEN	1	10,00	7,00	8,50
10	1 D3 5 P	2331	MECANICIEN EN CYCLES	1	11,86	3,00	7,43
10	1 D3 5 P	2332	MECANICIEN D'ENTRETIEN AUTOMOBILE	7	14,00	9,14	11,57
10	1 D3 5 P	2625	METALLIER-SOUDEUR	3	10,00	12,67	11,33
10	1 D3 5 P	2707	CARROSSIER	2	6,63	5,00	5,81
10	1 D3 5 P	3118	MENUISIER	7	17,00	5,29	11,14
10	1 D3 5 P	3208	CONDUCTEUR D'ENGINS DE CHANTIER	1	11,20	10,00	10,60
10	1 D3 5 P	3302	OUVRIER QUALIFIE EN CONSTRUCTION - GROS OEUVRE	5	12,67	8,40	10,53
10	1 D3 5 P	3423	MONTEUR EN SANITAIRE ET EN CHAUFFAGE	3	8,00	10,67	9,33
10	1 D3 5 P	3509	PEINTRE	1		5,00	2,50
10	1 D3 5 P	3511	TAPISSIER - GARNISSEUR		10,83		5,42
10	1 D3 5 P	4116	RESTAURATEUR	6	6,40	9,50	7,95
10	1 D3 5 P	4128	CUISINIER DE COLLECTIVITE	5	17,50	6,00	11,75
10	1 D3 5 P	4310	BOULANGER - PATISSIER	2	9,00	16,50	12,75
10	1 D3 5 P	5227	AGENT QUALIFIE EN CONFECTION	1	6,50	9,00	7,75
10	1 D3 5 P	6115	ASSISTANT EN DECORATION	2	14,00	8,50	11,25
10	1 D3 5 P	6116	ASSISTANT AUX METIERS DE LA PUBLICITE	5	13,11	13,80	13,46
10	1 D3 5 P	7125	VENDEUR	9	17,20	13,22	15,21
10	1 D3 5 P	7405	AUXILIAIRE ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL	5	12,17	21,20	16,68
10	1 D3 5 P	8123	AIDE FAMILIAL	12	22,29	11,50	16,89
10	1 D3 5 P	8207	PUERICULTURE	7	11,00	18,86	14,93
10	1 D3 5 P	8314	COIFFEUR	7	9,00	12,14	10,57

10	1 D3 5 T Q	1308	TECHNICIEN EN ENVIRONNEMENT	3	16,50	10,00	13,25
10	1 D3 5 T Q	2213	TECHNICIEN EN INFORMATIQUE	2	7,67	14,50	11,08
10	1 D3 5 T Q	2214	TECHNICIEN EN ELECTRONIQUE	3	6,00	9,00	7,50
10	1 D3 5 T Q	2328	TECHNICIEN EN USINAGE	1	10,75	2,00	6,38
10	1 D3 5 T Q	2409	ELECTRICIEN AUTOMATICIEN	7	6,80	9,43	8,11
10	1 D3 5 T Q	2410	MECANICIEN AUTOMATICIEN	5	11,00	7,00	9,00
10	1 D3 5 T Q	2527	MECANICIEN POLYVALENT AUTOMOBILE	4	8,00	9,00	8,50
10	1 D3 5 T Q	2709	TECHNICIEN PLASTURGISTE	1	12,00	10,00	11,00
10	1 D3 5 T Q	2804	TECHNICIEN DU FROID	1	10,00	9,00	9,50
10	1 D3 5 T Q	3221	DESSINATEUR EN CONSTRUCTION	1	3,00	9,00	6,00
10	1 D3 5 T Q	3223	TECHNICIEN EN CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	2	9,67	3,00	6,33
10	1 D3 5 T Q	4118	HOTELIER-RESTAURATEUR	3	5,00	10,33	7,67
10	1 D3 5 T Q	5207	AGENT TECHNIQUE EN MODE ET CREATION	1	9,20	7,00	8,10
10	1 D3 5 T Q	6112	ARTS PLASTIQUES	5	14,80	10,60	12,70
10	1 D3 5 T Q	6210	TECHNICIEN EN INFOGRAPHIE	5	11,00	15,00	13,00
10	1 D3 5 T Q	6211	TECHNICIEN EN PHOTOGRAPHIE	1	15,33	13,00	14,17
10	1 D3 5 T Q	7123	TECHNICIEN COMMERCIAL	3	15,33	21,33	18,33
10	1 D3 5 T Q	7124	TECHNICIEN EN COMPTABILITE	15	9,23	15,67	12,45
10	1 D3 5 T Q	7212	TECHNICIEN DE BUREAU	13	11,00	10,31	10,65
10	1 D3 5 T Q	7404	AGENT EN ACCUEIL ET TOURISME	4	45,50	12,75	29,13
10	1 D3 5 T Q	8109	TECHNIQUES SOCIALES	4	29,08	43,00	36,04
10	1 D3 5 T Q	8113	AGENT D'EDUCATION	13	17,67	29,23	23,45
10	1 D3 5 T Q	8203	ASPIRANT EN NURSING	3	9,75	16,00	12,88
10	1 D3 5 T Q	8315	ESTHETICIEN	4	25,00	12,00	18,50
10	1 D3 5 T Q	8405	ANIMATEUR	2	9,50	27,50	18,50
10	1 D3 5 T Q	9308	ASSISTANT PHARMACEUTICO-TECHNIQUE	4	11,50	9,25	10,38
10	1 D3 5 T Q	9309	TECHNICIEN CHIMISTE	2	12,50	6,00	9,25
10	1 D3 5 T Q	9310	TECHNICIEN DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES	2		14,00	7,00